

GE_GERICHTE P/15448/2018 vom 18. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15448_2018

FR: GE_GERICHTE P/15448/2018 du 18 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/15448/2018 del 18 novembre 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars

2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.3

L'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève ainsi en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui. Les déclarations de jeunes enfants peuvent être retenues par le juge en application du principe de la libre appréciation des preuves, sans expertise de crédibilité, même si elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou encore manquent de clarté sur des points secondaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_936/2010 du 28 juin 2011 consid. 4.3.2 et 6B_929/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.1). En tant que telles, les déclarations d'un enfant sont donc susceptibles de constituer un élément sur lequel le juge peut, notamment, se fonder dans le cadre de son appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_285/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.3.1). Il est établi depuis longtemps que les déclarations d'un enfant peuvent avoir subi une influence suggestive de l'entourage social même si personne n'a tenté d'inculquer une histoire à l'enfant ou de la lui faire apprendre par cœur. Le climat familial dans lequel se tiennent des conversations sur les thèmes incriminés, où des questions suggestives sont posées et où les propos de l'enfant y relatifs sont accueillis d'une oreille favorable ou à tout le moins ne sont pas vérifiés, exerce une influence suggestive. De simples questions répétées peuvent provoquer de faux souvenirs (V. KLING *Expertise de crédibilité : standards et erreurs*, in M. HEER / R. PFISTER-LIECHTI [éd.], *L'enfant dans le procès pénal et civil*, Berne 2002, cité in ATF 128 I 81 consid. 3b p. 88/89 ; cf. également M. CYR, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime, de la théorie à la pratique*, 2^{ème} éd., Malakoff 2019, chapitre 3). Des interrogatoires peuvent, sans mauvaise intention, causer une altération des souvenirs. De plus, dans un contexte de séparation parentale, de fausses allégations peuvent survenir plus fréquemment (M. CYR, *op. cit.*, chapitre 1 not. p. 23). Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu

égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 2.2.1 et les références citées ; 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1). 2.4.1. En l'espèce, les déclarations de l'enfant victime n'ont été recueillies en procédure qu'à une seule reprise, lors de l'audition EVIG du 3 août 2018. Les propos tenus à cette occasion apparaissent assurément crédibles. Auparavant, la fillette s'était exprimée auprès du pédiatre lors de la consultation du 21 juillet 2018 aux HUG ; elle s'est à nouveau exprimée auprès de la curatrice mandatée par l'autorité civile. A chaque fois, elle a décrit la manière dont son père l'avait frappée avec une tong et lui avait serré le bras. Ces éléments plaident en faveur de la crédibilité des accusations. L'appelant oppose à ces propos des enregistrements qu'il a lui-même recueillis, à des dates qui les rendent hautement suspects d'avoir été effectués sous la pression de l'appelant. En effet, l'enregistrement du 4 décembre 2018 – dont la teneur n'est pas celle que l'appelant veut lui donner, la CPAR retenant la traduction de l'interprète mandatée par le MP – est vraisemblablement intervenu le jour où l'appelant a reçu la convocation pour l'audience du MP consécutive à son opposition. De même, les enregistrements d'août 2019 sont concomitants à la notification de la décision de la CPR admettant le recours formé contre le classement de la procédure. Cela étant, les déclarations de la mère, qui a expliqué les circonstances de ces enregistrements, permettent d'établir que l'enfant a enregistré ces messages alors qu'elle était seule chez elle et non en présence de son père. L'appelant ne peut rien retirer du message du 4 décembre 2018, qui s'explique aisément par le conflit qui venait de se produire entre l'enfant et sa mère et qui ne contient aucune référence à la présente cause. Les déclarations d'août 2019 sont en revanche clairement liées aux faits visés par la procédure pénale. Leur teneur importe en réalité peu, dans la mesure où la déclaration semble peu naturelle, notamment la manière qu'a l'enfant de terminer son propos (« merci pour l'attention ») ; elle démontre toutefois que la fillette est susceptible de réagir à des pressions pour tenir des propos au sujet des faits de la cause, même à distance et dans un bref laps de temps puisqu'il est établi que l'enfant n'était pas avec son père lors de cet enregistrement, mais au domicile maternel. 2.4.2. Il ressort par ailleurs de la procédure que les accusations ont été portées dans un contexte d'intense conflit entre les deux parents ; la première révélation est survenue le jour où l'enfant devait retourner auprès de son père dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite auquel la mère n'était pas favorable. Quand bien même celle-ci expliquera par la suite ne pas avoir initialement cru aux déclarations de l'enfant, les accusations sont clairement apparues dans ce contexte et elle s'en est servie pour obtenir la suspension immédiate du droit de visite et sa restriction drastique par rapport à ce qui avait été fixé initialement. Par ailleurs, lors de sa première audition, la mère de l'enfant a spontanément expliqué avoir interrogé plusieurs fois sa fille au sujet des bleus qu'elle a ensuite fait constater médicalement. La CPAR retient que cette version, fournie d'entrée de cause, est plus crédible que celle donnée plus d'une année plus tard au MP, que la mère a d'ailleurs corrigée. Ainsi, il est établi que l'existence de ces bleus était un sujet de discussion, ce qui détonne dans la mesure où les deux parents déclarent que la fillette avait souvent ce genre de marques, ce qui ressort du rapport du SEASP. À cela s'ajoute que l'enfant a manifestement été exposée au conflit parental et à des accusations de sa mère

mettant son père en cause, à teneur de la déclaration recueillie le 22 août 2018 et du rapport du SEASP (supra B.k). Ce rapport met d'ailleurs en lumière une tendance de l'enfant à s'adapter aux attentes de ses parents, au point que sa propre thérapeute trouvait parfois difficile de savoir ce qui lui appartenait réellement ou non. De plus, la quasi similitude entre les différentes déclarations de l'enfant, qui ne comportent que peu d'éléments extérieurs, peut autant être un signe de crédibilité que la démonstration d'un récit sans ancrage dans la réalité. Il est particulièrement troublant dans ce contexte de constater que lors de son audition moins d'un mois plus tard par une intervenante dans le contexte de la séparation parentale, la fillette n'a pas rappelé l'épisode de violence allégué. Les photos produites par le père devant le premier juge, datées du jour où la mère dit avoir constaté les bleus à l'origine de la présente procédure, sont difficiles à interpréter. Il faut toutefois constater qu'aucune trace n'est visible sur la main droite de l'enfant, alors que c'est sur celle-ci que le médecin a constaté l'une des deux lésions incriminées ; en revanche, le pli du coude droit est dans l'ombre et il n'est ainsi pas possible de constater la présence ou l'absence de la seconde lésion. Enfin, les éléments extérieurs, notamment l'attitude de l'enfant qui semble avoir très vite exprimé que son père lui manquait à teneur des rapports du Point de rencontre, atténuent quelque peu la portée des accusations. Ces rapports mettent d'ailleurs en évidence à quel point le litige parental a pesé sur la fillette, même s'ils rapportent également certaines craintes qu'elle a exprimées. Le MP a d'ailleurs manifestement tenu compte de ce contexte, susceptible d'avoir influencé l'enfant, ce qui l'a amené à classer la procédure après la première audition du prévenu par ses soins, sans même ordonner d'expertise de crédibilité. 2.4.3. Dans ces circonstances, et quand bien même les déclarations de la fillette apparaissent crédibles, plusieurs éléments, au nombre desquels la suggestibilité manifeste de l'enfant, démontrée par les enregistrements produits par l'appelant, le contexte de l'époque des révélations, marqué par le conflit entre les parents, la tendance avérée de l'enfant à s'adapter aux attentes (implicites ou explicites) des adultes qui l'entourent et le bénéfice secondaire qu'a tiré la mère de la dénonciation, tout comme l'absence d'expertise de crédibilité et de seconde audition de l'enfant, et enfin la mise en œuvre tardive, dans la procédure pénale, d'une curatrice neutre pour représenter la fillette, qui n'a pas permis d'éviter ces écueils puisque les deux parents étaient parties à la procédure jusqu'à la saisine du premier juge, sont autant de facteurs troublants qui suscitent un doute sérieux. S'il est établi que l'appelant a pu élever la voix et s'emporter, il subsiste un doute sur le recours à la violence sur sa fille, à l'occasion d'un épisode isolé et unique. Dans ces circonstances, en application du principe *in dubio pro reo*, ce doute doit profiter à l'appelant qui sera, partant, acquitté des faits reprochés. L'appel doit donc être admis et le jugement entrepris annulé.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario), lesquels seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4

L'admission de l'appel conduit au rejet des conclusions de la partie plaignante.

E. 5

5.1. À teneur de l'art. 429 let. a CPP, le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre

à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu. S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 18 et 19 ad art. 429). Ainsi, l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.2

En l'espèce, les frais et honoraires invoqués par l'appelant pour sa défense apparaissent raisonnables s'agissant du premier conseil, dont l'activité s'est essentiellement concentrée sur le recours à la CPR. Le nombre d'heures facturées par son second conseil, notamment au titre de lettres envoyées à l'appelant, apparaît en revanche exagéré (jusqu'à dix lettres par mois !). Dès lors, les honoraires de ce conseil seront ramenés à CHF 5'000.-, taxes comprises, ce qui paraît amplement suffisant pour l'activité concernée (prise de connaissance de la procédure, d'un volume restreint, deux audiences au MP, opposition à l'ordonnance pénale et procédure de première instance). L'indemnité allouée à l'appelant pour ses frais de défense sera ainsi arrêtée à CHF 7'245.15. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.